



V_2026_38

Arrêté portant obligation d'entretien des abords des propriétés privées bordant le domaine public communal

Le Maire de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 671 à 673 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers de la voie publique, de garantir la commodité de passage des piétons et des véhicules et de maintenir la propreté du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les obligations incombant aux propriétaires, occupants ou gestionnaires des immeubles riverains du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties bordant les voies publiques et dépendances du domaine public communal.

Les obligations prévues au présent arrêté incombent aux propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou, plus généralement, à toute personne ayant la jouissance du bien concerné.

Article 2 : Entretien courant des abords

Les riverains sont tenus d'assurer, au droit de leur propriété, le maintien en état de propreté des trottoirs, accotements, caniveaux et fossés bordant le domaine public communal.

Cet entretien comprend notamment :

- le balayage régulier ;
- le ramassage des feuilles, branchages, détritiques et dépôts divers ;
- l'enlèvement des mauvaises herbes ;
- le désherbage manuel ou mécanique ;
- le maintien de la libre circulation des eaux dans les caniveaux et fossés ;
- toute mesure nécessaire au maintien de la propreté et de la sécurité des lieux.

Article 3 : Déneigement et prévention du verglas

En période hivernale, les riverains sont tenus, au droit de leur propriété, de déblayer la neige et de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les risques de glissade sur les trottoirs bordant leur immeuble.

Ils peuvent notamment procéder à l'épandage de sel, de sable ou de tout autre produit adapté.

Les produits utilisés ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ni dégrader les ouvrages publics.

Article 4 : Haies, arbres et végétation

Les propriétaires ou occupants doivent veiller à ce que les arbres, arbustes, haies, ronces et toutes autres végétations

issus de leur propriété :

- ne débordent pas sur le domaine public ;
- ne gênent pas la circulation des piétons ;
- ne réduisent pas la largeur utile des trottoirs ;
- ne compromettent pas la visibilité des usagers de la route ;
- ne masquent pas la signalisation routière, les plaques de rues, les dispositifs d'éclairage public ou les équipements de sécurité.

Les branches surplombant la voie publique doivent être régulièrement élaguées afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 5 : Dépôts interdits

Il est interdit de déposer ou d'abandonner sur le domaine public :

- déchets ménagers ;
- déchets verts ;
- gravats ;
- matériaux de construction ;
- encombrants ;
- terres, sables ou tout autre matériau ;
- tout objet susceptible d'entraver la circulation ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 6 : Mise en demeure

En cas de constat de manquement aux dispositions du présent arrêté, le maire pourra mettre en demeure la personne responsable de procéder aux travaux ou opérations nécessaires dans le délai fixé.

À défaut d'exécution, les mesures nécessaires pourront être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Responsabilité

Les propriétaires ou occupants demeurent responsables des dommages pouvant résulter d'un défaut d'entretien des abords de leur propriété.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités à cet effet.

Elles sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles résultant de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites ou mesures administratives pouvant être engagées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le maire, l'adjoint délégué à la voirie, la secrétaire générale de mairie, ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brossac, le 23 juin 2026.

Le Maire,
Didier MAUDET

